

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-05-09-10

Décision : 13060
Date : 13 février 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 7.07 des conventions de mise en marché du lait concernant une suspension de la collecte du lait pour non-respect des normes de qualité du lait

FERME JPB FILS SENC

Partie demanderesse

Et

**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC
CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC
AGROPUR COOPÉRATIVE**

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par des conventions de mise en marché du lait² (les Conventions).

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² *Convention de mise en marché du lait 2024-2029* entre Les Producteurs de lait du Québec et Agropur Coopérative, homologuée le 27 octobre 2025 (Décision 12990); et *Convention de mise en marché du lait 2024-2029* entre Les Producteurs de lait du Québec et le Conseil des industriels laitiers du Québec, homologuée le 27 octobre 2025 (Décision 12991).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont signataires des Conventions avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) et Agropur Coopérative (Agropur), qui représentent les transformateurs de lait.

[3] Les Conventions prévoient que les producteurs de lait ont une obligation de résultat en matière de qualité de leur lait, qui doit répondre à certaines normes, notamment en ce qui concerne le comptage des cellules somatiques (le CCS). Lorsque ces normes ne sont pas respectées, les producteurs reçoivent des avis de non-conformité, s'exposent à des pénalités et peuvent finalement voir leur collecte de lait suspendue.

[4] Ferme JPB Fils SENC (Ferme JPB) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et les Conventions.

[5] À l'été et à l'automne 2025, Ferme JPB rencontre des difficultés liées au CCS dans le lait. Les PLQ lui imposent alors les pénalités prévues par les Conventions. Le 12 novembre 2025, elle reçoit son troisième avis de pénalité.

[6] Le ou vers le 19 novembre 2025, Ferme JPB reçoit un appel téléphonique l'informant d'un résultat de qualité « hors normes » concernant un échantillon prélevé le 18 novembre 2025. Elle en est alors à sa quatrième pénalité. Cette situation entraîne une suspension de la collecte du lait à compter du 8 décembre 2025, décrétée par les PLQ, conformément aux dispositions des Conventions.

[7] Le 3 décembre 2025, Ferme JPB demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de réviser la décision des PLQ, afin que la suspension prévue de la collecte du lait soit annulée, car elle est désormais en mesure de produire un lait conforme aux normes du CCS.

[8] Le 5 décembre 2025, la Régie tient une conférence de gestion. Lors de celle-ci, elle rend une décision en cours d'instance qui ordonne aux PLQ de surseoir à l'exécution de la suspension de la collecte du lait de Ferme JPB, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le bien-fondé de sa demande, à condition que le lait produit et livré par Ferme JPB soit conforme aux normes de qualité prévues par les Conventions.

[9] Les PLQ s'opposent à la demande de Ferme JPB d'annuler la suspension de la collecte de son lait.

QUESTION

[10] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'exempter Ferme JPB, en tout ou en partie, de l'application de l'article 7.07 des Conventions afin qu'elle ne soit pas soumise à un arrêt de collecte de son lait à la suite de quatre pénalités obtenues pour dépassement des normes du CCS.

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les circonstances invoquées par Ferme JPB ne justifient pas une exemption des dispositions des Conventions.

- La trame factuelle

[12] Ferme JPB est en activité depuis de nombreuses années. Simon Boucher (Boucher) en devient l'unique actionnaire en 2024, alors qu'il était impliqué comme actionnaire depuis 2018.

[13] À partir de mai 2025, les résultats du CCS de plusieurs collectes de lait de Ferme JPB dépassent la norme de 400 000 cellules somatiques par millilitre (ml) prévue par les Conventions (la Norme). Ils resteront souvent au-dessus de cette limite jusqu'en octobre 2025.

[14] Boucher confirme avoir multiplié les démarches pour trouver la source du problème qui entraîne le dépassement de la Norme. Il évoque notamment la vérification du niveau de toxines dans l'alimentation, le contrôle de la qualité de l'eau, la vérification des tensions parasites et le remplacement d'équipements de traite.

[15] Le vétérinaire qui effectue le suivi du troupeau chez Ferme JPB confirme que le producteur et son employée ont fait preuve d'initiative dans leur volonté d'améliorer la qualité du lait, notamment en révisant la méthode de traite, en mettant en place plusieurs tests (détection des mammites et des bactéries) pour identifier les vaches problématiques, en améliorant la propreté des logettes et en changeant l'équipement de traite.

[16] Au début du mois de novembre 2025, les efforts de Ferme JPB portent leurs fruits et son CCS repasse sous la Norme, après six mois consécutifs de dépassements fréquents.

[17] Le 18 novembre 2025, le résultat du CCS d'une collecte de lait de Ferme JPB est supérieur à la Norme, ce qui entraîne l'émission d'une quatrième pénalité et la suspension de la collecte du lait.

[18] Ferme JPB explique que ce dépassement est dû à un bris du refroidisseur à lait. La réparation de l'équipement nécessite quelques jours, car les pièces de rechange ne sont pas disponibles. Elle affirme qu'il s'agit d'un événement isolé et hors de son contrôle, qui n'a rien à voir avec les problèmes qu'elle a rencontrés les mois précédents.

[19] Depuis cet épisode de novembre 2025, Boucher et les PLQ confirment que les résultats du CCS n'ont jamais dépassé la Norme.

- Les normes de qualité, les pénalités et la suspension de la collecte du lait en vertu des Conventions

[20] L'article 7.07 des Conventions prévoit les conséquences du dépassement de la Norme :

7.07 Tout résultat d'analyse officiel en cellules somatiques dans le lait cru qui excède la norme en cellules somatiques établie à l'alinéa 2) de l'article 7.02 constitue une infraction.

Le producteur qui obtient au moins une infraction pour la période de paie en cours et qui également, a cumulé au moins 40 % d'infractions aux normes de cellules somatiques prévues à l'alinéa 2) de l'article 7.02 au cours d'une période mobile de trois (3) mois incluant le mois en cours, est pénalisé pour le mois en cours.

Tout résultat d'analyse officiel excédant la norme en cellules somatiques entraîne un avertissement téléphonique ou électronique que les PLQ transmettent immédiatement au producteur et à la coopérative concernée.

Le montant applicable pour toute pénalité constatée au cours d'une période mobile de douze (12) mois est :

Comptage des cellules somatiques	Niveau des pénalités
1 ^{re} pénalité	3 \$/hl
2 ^e pénalité	4 \$/hl
3 ^e pénalité	5 \$/hl
4 ^e pénalité et suivantes	5 \$/hl

Ce montant s'applique sur toute la production de la paie visée par la période d'analyse.

Le producteur qui connaît quatre (4) pénalités dans une période mobile de douze (12) mois se voit interdire de livrer. La suspension minimale de livraison ne peut en aucun cas être inférieure à six (6) jours de production. Les livraisons ne pourront reprendre qu'après que le producteur aura démontré que son lait est conforme aux conditions de l'annexe 16 relatives au comptage en cellules somatiques.

[...]

(notre soulignement)

[21] Les règles relatives à la suspension de la collecte du lait et à la levée de cette suspension sont prévues à l'annexe 16 des Conventions. Ainsi, les règles applicables à une première suspension de la collecte du lait sont les suivantes :

1^{re} suspension :

- 4 pénalités et plus dans 12 mois mobiles;
- Durée : minimum 6 jours de production.

Levée de suspension

- Un échantillon de lait du réservoir doit donner un résultat négatif après dépistage des inhibiteurs par la méthode officielle et respecter les exigences de l'article 7.02 des présentes en comptage de cellules somatiques, bactéries et le point de congélation;
- Fournir une déclaration confirmant qu'il possède un thermographe en fonction;
- Faire parvenir les Procédures normalisées d'opération (PNO) et un Plan de mesures correctives (PMC);

- Fournir un rapport de vérification du système et de la méthode de traite, par du personnel spécialisé, datant de moins de 6 mois;
- Fournir une déclaration dans laquelle le producteur s'engage à obtenir un comptage cellulaire mensuel par vache pour une période minimale d'un an.

[22] Ferme JPB ne conteste pas les résultats du CCS de son lait pendant la période allant de mai à novembre 2025, ni le fait qu'ils ne respectent pas la Norme.

[23] Elle considère toutefois que la suspension de la collecte du lait ne devrait pas avoir lieu, car, d'une part, la quatrième pénalité est causée par un événement isolé et hors de son contrôle et, d'autre part, son problème de CCS est désormais résolu, comme en témoignent ses résultats de collecte du lait pour décembre 2025 et janvier 2026.

[24] Selon les mécanismes en vigueur dans les Conventions, la suspension de la collecte du lait est décrétée dans le mois suivant l'accumulation de quatre pénalités. Il peut donc arriver que les problèmes de qualité du lait soient résolus au moment de la mise en place de cette suspension, comme c'est le cas pour Ferme JPB.

[25] Les PLQ indiquent que les pénalités et l'arrêt de la collecte du lait sont des mesures qui sont appliquées graduellement, dans une optique à la fois dissuasive et préventive pour le lait qui sera produit à l'avenir. Comme les résultats du CCS ne sont connus qu'après la livraison du lait, l'arrêt de la collecte vise à permettre au producteur de se conformer aux règles de reprise de la collecte énoncées à l'annexe 16 des Conventions, garantissant ainsi que son lait sera conforme aux normes à l'avenir.

[26] Les PLQ soulignent également que le bris mécanique survenu chez Ferme JPB, qui a entraîné un dépassement de la Norme le 18 novembre 2025, n'est pas un incident isolé, mais s'inscrit dans un continuum de non-conformité qui a mené à l'émission d'un avis d'arrêt de la collecte.

[27] Ces mesures sont également soutenues par les signataires des Conventions, qui estiment que les normes de qualité du lait prévues par ces dernières résultent d'une volonté commune et sont nécessaires pour obtenir en tout temps un lait de la qualité attendue par les industriels.

[28] Dans sa Décision 12610³, la Régie mentionne que :

[25] En matière de qualité du lait, les Conventions imposent au producteur une obligation de résultat qui l'engage à fournir le résultat attendu, à savoir une qualité de lait conforme aux normes prescrites, et ce, indépendamment de la responsabilité du producteur envers la cause du problème.

[...]

[34] La responsabilité de livrer un lait de qualité incombe au producteur. Il lui appartient de faire appel aux ressources qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de solutions. C'est d'ailleurs ce qu'a fait Goutel en recourant à Lactanet plus de quatre mois après le début de

³ Ferme Goutel inc. et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 30.

ses problèmes, et après avoir persisté à suivre les instructions du distributeur des appareils SomaDetect, qui n'ont pourtant donné aucun résultat.

[29] Même si Ferme JPB affirme que le bris mécanique survenu en novembre 2025 est hors de son contrôle, cela ne la dispense pas de son obligation de livrer un lait de qualité conforme aux normes prévues dans les Conventions.

[30] Les Conventions sont rédigées en considérant les moyennes d'infractions sur une période de 3 mois et le nombre de pénalités sur 12 mois. Cela reflète la volonté des parties signataires. Une entreprise laitière qui traverse plusieurs épisodes de non-conformité aux normes doit donc montrer « patte blanche » pendant une certaine période afin que ses moyennes mobiles de résultats s'améliorent. Afin de s'affranchir de ses mauvais résultats de 2025, Ferme JPB doit donc produire pendant un certain temps du lait respectant la Norme.

[31] Enfin, tout en reconnaissant l'importance des objectifs visés par les mesures prévues dans les Conventions pour assurer la qualité du lait, la Régie réitère les observations déjà formulées à ce sujet dans sa Décision 12610⁴, qui sont toujours d'actualité :

[35] Enfin, la Régie reconnaît l'aspect dissuasif de la suspension de la collecte du lait et le fait que cette mesure doit être appliquée dans le respect des Conventions. Toutefois, à l'instar d'autres décisions en la matière, elle souligne que le gaspillage de lait causé par l'application de cette disposition des Conventions ne répond plus aux attentes sociétales actuelles, dans un contexte où de nombreuses familles peinent à se procurer des aliments de haute qualité nutritionnelle, comme le lait. Elle invite les parties aux Conventions à revoir ce mécanisme afin de trouver des alternatives socialement plus acceptables que de jeter du lait de qualité.

- L'opportunité d'accorder l'exemption à Ferme JPB

[32] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'une disposition d'un règlement. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits.

(notre soulignement)

[33] Dans la Décision 12515 rectifiée⁶, la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir. Il est utile de les rappeler, en soulignant ceux que la Régie juge particulièrement importants à prendre en considération dans le traitement de la présente demande :

⁴ *Id.*

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

⁶ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8.

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

[34] La demande de Ferme JPB ne permet pas de distinguer sa situation de celle des autres producteurs confrontés à un CCS élevé. L'obligation de résultat s'applique de la même manière à tous, quels que soient les efforts déployés et le nombre d'initiatives prises par les producteurs concernés.

[35] La demanderesse ne démontre pas non plus que sa situation est exceptionnelle. Le bris d'un équipement de production, comme le système de refroidissement du lait, peut survenir à tout

moment dans une entreprise laitière et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi d'une exemption à Ferme JPB.

[36] Enfin, accorder une exemption à Ferme JPB reviendrait à lui permettre de contourner la Norme ou de réécrire les Conventions.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[37] **REJETTE** la demande de Ferme JPB Fils SENC.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Sarah Breton

M. Simon Boucher
Pour Ferme JPB Fils SENC

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 16 janvier 2026 par moyen technologique Zoom.